

Objet : Route Départementale (RD) n° 357

Communes de Saint-Mars-la-Brière, Ardenay-sur-Mérize, Le Breil-Mérize, Bouloire, Ecorpain, Montaillé et Saint-Calais - Relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- VU** le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 413- 2 et R 415-8,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3221-4 et L3221-4.1,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'avis du Préfet de la Sarthe en ce qui concerne les routes à grande circulation en date du 2 juillet 2020,
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 2 juillet 2020 après présentation de l'étude d'accidentalité par le Département,

Considérant qu'il convient d'assurer, hors agglomération, une réduction du temps de parcours entre les principales villes périphériques du département de la Sarthe et l'agglomération mancelle centrale en termes d'aménagement du territoire pour ne pas pénaliser l'activité économique et sociale des territoires ruraux,

Considérant que la section de la route départementale n° 357 (sur ses tronçons de route bidirectionnelle) comprise entre Saint-Mars-la-Brière (giratoire dit du Narais RD 52 bis/RD 83 bis et RD 357) et Saint-Calais (giratoire RD 357/VC dit de La Chasselouvière), appartenant au réseau structurant dénommé 1 A+, possède, en dehors des sections avec deux voies dans le même sens de circulation, des caractéristiques géométriques et des équipements de la route sécuritaires, inchangés par rapport à la date d'entrée en vigueur de la VMA à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles de France,

Considérant que la section concernée a fait l'objet d'aménagements améliorant la sécurité routière sur cet axe (créneau d'Ardenay-sur-Mérize, créneau de Bouloire/Coudrecieux/Ecorpain, créneau et giratoire de Montaillé),

Considérant que la route précitée, possède, hors agglomération, une faible urbanisation à ses abords,

Considérant que, quelle que soit la vitesse limite autorisée sur une route, le conducteur doit rester maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, notamment ceux signalés par des panneaux de danger, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée à 90 km/h,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Sur la section de la route départementale bidirectionnelle n° 357 située du PR 32+690, Saint-Mars-la-Brière (giratoire dit du Narais RD 52 bis/RD 83 bis et RD 357), au PR 8+080, Saint-Calais (giratoire RD 357/VC dite de La Chasselouvière), hors agglomérations de Yvré-l'Évêque, Champagné, Saint-Mars-la-Brière, Ardenay-sur-Mérize, Le Breil-Mérize, Bouloire, Ecorpain, Montaillé et Saint-Calais, hors zones où la vitesse maximale autorisée est déjà réglementée, la **vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h.**

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

Le Conseil départemental de la Sarthe assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Mars-la-Brière, Ardenay-sur-Mérize, Le Breil-Mérize, Bouloire, Ecorpain, Montaillé et Saint-Calais, au Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Dominique LE MÈNER